

RÈGLEMENTS SPORTIFS 2021-2022

ARTICLE PREMIER. – Organisation

Toutes les épreuves organisées par le District de Provence ou les sociétés affiliées se disputent sous les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, de la Ligue Méditerranée et du District de Provence et suivant les dispositions respectives des lois de jeu et les décisions de l'International Fédération Association Board.

ART. 2. Engagements

Les clubs sont automatiquement engagés en début de saison dans les Championnats organisés par le District de Provence et sont répartis dans les différentes épreuves, en fonction de leur classement de la saison écoulée et des règlements applicables.

Il est précisé que chaque club ne pourra tout d'abord engager au maximum que le même nombre d'équipes correspondant au total de ses équipes ayant terminé la saison précédente. Tout engagement d'équipes supplémentaires ne pourra être pris en compte qu'en cas de preuve du nombre suffisant de licenciés dans la catégorie concernée.

Toutefois, les clubs nouveaux et ceux qui ne pourraient ou ne désireraient pas participer à ces championnats devront notifier au District de Provence, soit leur participation, soit leur récusation et ce, avant les dates limites imparties par les Commissions compétentes.

1 – Principe : Les clubs devront régler au moins 50% des droits d'engagement dans une compétition de District qui sont fixés pour chaque saison par le Comité de Direction selon les dispositions prévues par le règlement de cette compétition et le présent article, et cela avant le 31 août, sous peine de voir leur engagement purement et simplement annulé. Le paiement du reliquat est fixé quant à lui au 31 octobre de saison en cours date limite.

Les engagements dans les épreuves de Jeunes et Féminines ne sont facturés qu'à hauteur d'une seule équipe, et cela peu importe le nombre d'équipes que le club pourrait engager. Tout club retirant son équipe engagée, et cela dans l'ensemble des catégories, après l'élaboration du calendrier sera pénalisé d'une amende de 200 euros par équipe concernée.

2 – Procédure : En vue de prévenir les difficultés financières pouvant être rencontrées, un système de mensualisation des paiements sur l'année sportive est mis en place, *de manière obligatoire*, pour *l'ensemble des clubs*.

A ce titre, dix prélèvements, du mois de septembre au mois de juin, correspondant au dixième du solde définitif de la saison précédente, seront effectués à une date déterminée, garantissant ainsi pour les clubs la maîtrise de leurs paiements.

Toutefois, si l'un des prélèvements revenait impayé, la somme sera inscrite au débit du compte club.

A défaut de régularisation de sa situation financière aux échéances mentionnées ci-dessous, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 2-3.

Les clubs recevront tout d'abord à partir du 1^{er} juillet, le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin. Les clubs débiteurs devront obligatoirement se mettre en règle avant le **31** août date limite, sous peine de se voir interdire de tout engagement pour la nouvelle saison.

Les clubs recevront ensuite un premier relevé du solde provisoire de leur compte arrêté au 31 octobre, ce dernier devant être réglé, conformément aux dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé.

Les clubs recevront enfin un second relevé du solde provisoire de leur compte arrêté au 28 février, ce dernier devant être réglé, conformément aux dispositions de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé.

Si au 30 juin le solde définitif du compte de la saison du club s'avère moins important que celui de la saison précédente, ce dernier se verra remboursé du surplus par virement, au plus tard le 15 août.

3 – Sanctions : Les clubs se trouvant encore redevables des sommes dues au District après l'arrivée du terme mentionné ci-dessus feront l'objet d'une mise en demeure envoyée avec accusé de réception et accusé de lecture sur la messagerie officielle

Les équipes des clubs débiteurs, hors celles évoluant en Football d'Animation, n'ayant pas régularisé leur situation dans le délai de deux semaines à compter de ladite mise en demeure seront suspendues par décision du Bureau Exécutif ou du Comité de Direction, et cela jusqu'à régularisation, par ledit Bureau ou Comité lors de sa prochaine réunion hebdomadaire.

Les équipes suspendues seront considérées comme forfait pour tous les matches officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de leur suspension.

Les équipes mises hors compétition seront classées dernière de leur championnat.

Par application de l'article 6-2 des Règlements Sportifs, si la mise hors compétition intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par les équipes ne compteront pas au classement. Au contraire, si elle intervient au cours de la poule Retour, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer cette équipe bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0.

Les équipes mises hors compétition ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, la procédure concernera l'équipe de la Ligue ou du District évoluant au plus haut niveau.

De plus, si le club n'a pas définitivement réglé sa situation financière avant le 30 juin de la saison en cours, aucun engagement ne pourra être pris en compte pour la saison suivante.

ART. 3. Système des épreuves

1 – Classement : Dans les matches comptant pour une épreuve donnant lieu à un classement par addition de points, il sera attribué :

- **3** points pour match gagné

- **1** point pour match nul

- **0** point pour match perdu sur le terrain (y compris par pénalité, sauf cas de fraude)

- **-1** point pour match perdu par forfait, par fraude, faits disciplinaires ou par abandon volontaire de terrain.

1° D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe.

2° En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés par application du Règlement Spécifique des compétitions, si les adversaires en cause évoluent dans l'une de ces catégories.

3° En cas de nouvelle égalité entre les adversaires, ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus dans les matches ou le match, selon la catégorie concernée, les ayant opposés au cours du Championnat.

Sachant au préalable que tout club ayant perdu par pénalité, fait disciplinaire ou fraude devant un adversaire avec lequel il se trouve à égalité de points, sera immédiatement classé derrière celui-ci, sans qu'il soit tenu compte du nombre de points obtenus dans les matches ou le match, selon la catégorie concernée, les ayant opposés.

4° En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches ou du match joué(s) entre les clubs ex aequo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux, en cours des matches ou du match, selon la catégorie concernée, qui les ont opposés.

Sachant au préalable que tout club ayant perdu par pénalité, fait disciplinaire ou fraude devant un adversaire avec lequel il se trouve à égalité de points, sera immédiatement classé derrière celui-ci, sans qu'il soit tenu compte du goal avérage particulier entre ces clubs.

5° En cas de nouvelle égalité, il est admis qu'un match perdu par pénalité, fait disciplinaire ou fraude en cours du championnat classera l'équipe en cause après l'autre ou les autres à égalité avec elle.

De plus, un club ayant perdu par pénalité sera classé avant celui ayant perdu pour fait disciplinaire, ce dernier étant lui-même classé avant celui ayant perdu pour fraude.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par fait disciplinaire, forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de trois à zéro au goal avérage.

Cependant, le score acquis sur le terrain sera appliqué aux deux équipes s'il est supérieur à trois à zéro.

En cas de nouvelle égalité lors de la disposition précédente, les clubs ex aequo seront départagés pour l'ensemble des matches du groupe, en tenant compte du nombre total de suspensions disciplinaires infligées dans le groupe de cette seule compétition, le club ayant eu le moins étant classé avant l'autre ou les autres, avant l'application, si besoin est, du goal avéragé général.

6° En cas de nouvelle égalité, il sera fait application de la différence de buts, le club ayant la plus grande différence de buts sera classé avant le ou les autres.

7° En cas de nouvelle égalité est classé d'abord le club qui aura marqué le plus grand nombre de buts au cours des matches joués à l'extérieur.

8° En cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort par la Commission compétente.

En fin de saison, pour l'établissement dans chaque Division du classement annuel, en vue d'éviter les matches de classement intergroupes, sauf pour les clubs classés premier de leur groupe respectif devant disputer la poule finale pour l'obtention du titre de champion de Provence, il sera fait application des dispositions ci-dessous énoncées pour les championnats Seniors, Football Loisir, Féminines et Jeunes du District de Provence.

Un quotient sera établi pour chaque club, en divisant le nombre de points obtenus par le nombre de rencontres disputées (éventuels forfaits inclus).

Lorsque le quotient des clubs classés à égalité sera identique, il sera tenu compte pour le départage des dispositions prévues aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 précédents.

Les clubs ayant terminé à la même place dans les différents groupes seront répartis, au classement général par division, en fonction de l'importance de leur quotient.

Lorsque le quotient des clubs classés à égalité dans les différents groupes sera identique, il sera tenu compte pour le départage des dispositions prévues aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 précédents.

2 – Mixité : Les joueuses U7F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge

- d'une catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District.

En outre, les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15.

Par ailleurs, les équipes féminines U15 F peuvent participer à des épreuves régionales ou départementales masculines U13, U14 ou U15, à 11 ou à 8, **sur accord du Comité de Direction du District ou de la Ligue, après avis de l'Equipe Technique Régionale.**

3 - Participation dans une équipe de catégorie d'âge inférieure : Conformément aux dispositions de l'article 153 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 61 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée, ne peut être autorisé à participer aux compétitions de la catégorie d'âge inférieure que le licencié U20 qui peut participer à toutes les compétitions U19 (Championnat et Coupes), dans la limite de trois joueurs U20 inscrits sur la feuille de match.

Cependant, ne peut entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat, un licencié ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de toutes compétitions avec l'une des équipes Seniors de son club.

4 - Double surclassement des U17 : Par décision du Comité de Direction de la Ligue Méditerranée, et conformément aux dispositions de l'article 63 de son Règlement d'Administration Générale et de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs licenciés U17 ayant obtenu leur double surclassement peuvent pratiquer en Sénior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite de trois de ces joueurs maximum pouvant figurer sur la feuille de match.

5 - Double licence : Par décision du Comité de Direction de la Ligue Méditerranée, et conformément aux dispositions de l'article 64 de son Règlement d'Administration Générale et de l'article 170 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match dans les compétitions régionales Libres ainsi que dans les compétitions régionales de Football Diversifié de niveau A, est fixé à quatre.

ART. 4. – Finales de Coupes

Le départage au cas d'application de la formule éliminatoire interviendra de la manière suivante :

a) En cas de score nul à la fin du temps réglementaire, il sera joué la prolongation uniquement pour les rencontres Seniors.

b) Si le score est nul à la fin de la partie, après prolongation pour les Seniors, et après le temps réglementaire pour les Jeunes, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, conformément aux prescriptions des dispositions en annexes.

c) En finale les matches se dérouleront sur une seule rencontre.

ART. 5. –Déroulement des rencontres

Les Championnats Nationaux de la F.F.F. U19 et U17, de la Ligue Méditerranée de U20 à U14 sont considérés comme des championnats d'équipes supérieures par rapport aux épreuves déjà ascensionnelles entre les séries des championnats de jeunes du District de Provence.

1 – Participation en cas d'engagement de plusieurs équipes : Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matches de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, ou votée par l'Assemblée Générale de la Ligue Méditerranée.

2 – Participation à un match d'équipe inférieure : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, ou le lendemain.

3 – Modalités de participation : Ne peuvent participer à un Championnat, Régional, ou Départemental ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National, Régional ou Départemental, les joueurs ou joueuses étant entré(es) en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National, Régional ou Départemental disputé par une équipe supérieure, ou toute rencontre officielle de compétition nationale, régionale ou départementale se déroulant à l'une de ces dates, à l'exception des plateaux.

Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

4 – Participation des joueurs de catégories supérieures avec une équipe inférieure : Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National, Régional ou Départemental.

Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également dans leur catégorie d'âge aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.

Nonobstant cela, toutes les dispositions seront prises par le District de Provence pour que lors des 3 dernières journées, en ce qui concerne les rencontres influençant les montées et les descentes, les matches se jouent le même jour, aussi bien en jeunes qu'en seniors et en féminines.

5 – Incompatibilités : Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statuts professionnels.

Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur visé à l'article 151.1b, 1c, 1d des Règlements Généraux de la F.F.F.

6 - Effet : La participation, en surclassement, des joueurs U14 à U19 et des joueuses U15F à U17F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âges auxquelles ils appartiennent.

7 – Interdictions : La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la F.F.F. est interdite :

- le même jour

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à cette interdiction :

- a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football Entreprise, Loisir, Futsal, Beach Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques, après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.
- b) Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1 ou 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer, le lendemain, à une rencontre de Championnat National avec la première équipe réserve de leur club.
En outre, ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2 des R.G. de la F.F.F.
La limite d'âge susvisée ne s'applique pas au gardien de but.
Cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de Championnat disputées par ces équipes réserves.
- c) Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe de la Ligue, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National, Régional ou Départemental avec la première réserve de leur club dans les conditions énoncées au paragraphe b ci-dessus.
Pour l'application des dispositions figurant aux paragraphes c & d,
 - les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167 .2
 - la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
 - cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.
- d) Les joueurs U19 entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3 qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Compétition National des U19.
- e) ***les joueuses U19 F, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, de Championnat de France Féminin de Division 2 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19.***

ART. 5 bis. – Conditions particulières

1 – Principe : Les joueurs ne peuvent disputer le Championnat de Provence que pour un seul club dans un même groupe.

2 – Exception : Il sera cependant fait exception pour les militaires démobilisés et les joueurs stagiaires, aspirants et apprentis revenant au club pour lequel ils étaient qualifiés au moment de leur incorporation ou de la signature de leur licence stagiaire, aspirant ou apprenti.

Ne rentre pas en compte pour l'application dudit article :

1) Sous réserve que le club ait été déclaré forfait général au maximum à la fin des matches « aller » dans les catégories Seniors, Jeunes et Féminines.

Les points obtenus par les autres clubs du groupe sont annulés.

Le joueur peut démissionner et signer dans un nouveau club et ne sera pas muté.

2) L'application dudit article se fait intégralement dans les Championnats du District de Provence. Dès le 1^{er} tour des matches « retour » dans les catégories Seniors, Jeunes et Féminines, le club est obligatoirement déclaré forfait général.

ART 6. – Forfait

1 – Délai de déclaration : Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende de 50 euros (amende révisable chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence), sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.

Toutefois, et dans le cas de match non prévu au calendrier, la déclaration de forfait devra être faite dans les quarante huit heures qui suivront la réunion de la Commission ayant fixé le match, par courrier électronique ou télécopie adressés au District de Provence et au club adverse, sous peine de l'amende précitée, et signé par le Président du club.

Tout courrier revenant sur ce premier envoi ne sera pas pris en considération et l'équipe sera considérée comme forfait pour tous les matches officiels qu'elle aurait pu ou dû disputer pendant le temps dudit forfait déclaré.

2 – Sanctions : Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende de 150 euros.

Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende de 75 euros.

En ce qui concerne la catégorie Vétérans, l'amende financière ne sera infligée qu'en cas de forfait dans les deux dernières journées.

En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. Le devis de ces frais sera soumis au Comité de Direction.

Lorsque le visiteur du match « aller » déclarera forfait pour le match « retour », dans le délai imparti, il pourra être condamné, sur demande de son adversaire, à verser à celui-ci une indemnité dont le montant sera, au plus, égal à la restitution de la moitié de l'indemnité kilométrique perçue au match « aller ».

Dans le cas où ce forfait serait constaté sur le terrain même, outre l'indemnité kilométrique qui lui est due, ce club pourra se prévaloir des dispositions du présent article 6-2 des Règlements Sportifs.

Lorsque le club visiteur au match « aller » enregistre en match « retour » le forfait de son adversaire, il ne pourra se prévaloir à son encontre que des dispositions édictées à l'article précité. Dans le cas où il s'agirait de clubs marseillais, une indemnité forfaitaire de 20 euros sera déboursée par le club ne s'étant pas déplacé et ce, sur demande de son adversaire, à la condition que le forfait ait été constaté sur le terrain ou notifié hors du délai imparti.

Ces paiements devront intervenir dans les quinze jours de la décision prise par la Commission des Statuts et Règlements ou le Comité de Direction sous peine de suspension.

Un club ayant déclaré forfait pour un match d'équipe première ne pourra, le jour où devait se jouer ce match, participer à une autre rencontre, même amicale, sans autorisation du Comité de Direction du District de Provence.

Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

En ce qui concerne les compétitions de football à huit, un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de sept joueurs n'y participent pas.

En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.

En ce qui concerne les compétitions de Futsal, un match ne peut débiter ou se dérouler si un minimum de trois joueurs n'y participent pas.

Dans le cas où un match amical serait joué après le forfait constaté d'une équipe, les équipes devront intervertir leur gardien de but, faute de quoi le résultat de ce match pourrait être homologué.

Un total de quatre forfaits en cours des Championnats entraîne le forfait général avec le déclassement complet de l'équipe qui sera rétrogradée d'office dans la Division suivante et ne pourra au mieux, la saison d'après, participer qu'au Championnat de la Division immédiatement au-dessous.

Il est toutefois précisé qu'un club ayant déclaré forfait général pendant deux saisons consécutives ne pourra être admis lors de la saison suivante qu'en dernière série.

En cas de forfait général d'une équipe au cours des poules « Aller » du championnat, les matches joués par cette équipe ne compteront pas pour le classement.

De même, les avertissements et les suspensions ayant été infligées lors des matches disputés contre ladite équipe ne seront pas pris en compte dans le décompte final en vue de la rectification du classement, en ce qui concerne les compétitions visées par le Règlement Spécifique.

Si le forfait général intervient au cours de la poule « Retour », les points obtenus depuis le début du championnat, ainsi que les sanctions administratives, resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Un club exclu du championnat, et cela même à l'issue de celui-ci, sera considéré comme forfait général. Il sera déclassé à la dernière place et les résultats acquis seront maintenus.

Sauf pour les équipes de jeunes, le forfait général d'une équipe dans un championnat national, régional ou départemental entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes inférieures du club dans la même catégorie d'âge.

Le forfait général est pénalisé d'une amende de 200 euros.

Toutefois, lorsque le forfait général de l'équipe première est déclaré avant la reprise du championnat, le District de Provence a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club est autorisé à poursuivre ses activités.

Le Comité de Direction pour éviter ces forfaits suivant les causes évoquées sur le futur forfait désignera 3 arbitres, 1 ou 2 délégués aux frais du District de Provence.

Quelle que soit la raison pour laquelle un club serait suspendu, les matches qu'il devait disputer pendant sa suspension lui seront donnés perdus par forfait. Toutefois, les pénalités financières ne lui seront pas applicables. Il ne pourra se faire représenter aux réunions du District de Provence de la Ligue Méditerranée ou de la F.F.F.

Lors des cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par la District de Provence un club alignant un joueur suspendu ou n'ayant pas le droit de participer ou un nombre de joueurs mutés, supérieur au nombre qui lui est imparti, aura comme sanction, au cas où des réserves, réclamations écrites ou demandes d'évocation auront été régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F, la perte du match par pénalité avec un retrait de 3 points de son classement et application d'une amende de 150 euros.

Le joueur suspendu sera sanctionné conformément aux dispositions de l'Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3 – Abandon volontaire : Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.

ART.7. – Homologations

1 – Prononcée : L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition.

2 – Délai : Sauf urgence dûment justifiée, conformément aux dispositions de l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F., une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour, si aucune instance la concernant n'est en cours, évocation comprise, et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Pour les compétitions de coupes, en raison de l'urgence tirée de la proximité des tours, chaque rencontre sera automatiquement homologuée à compter du tirage du tour suivant, sous réserve des conditions mentionnées plus haut.

ART. 8. – Prohibition des ententes sur les résultats

1 – Définition : Les clubs doivent adopter un comportement autonome tout au long de la saison dans le but de garantir l'incertitude des résultats.

Toutefois, ce système n'étant pas absolu, il est mis en place un système de prohibition des ententes entre les clubs, lorsque ces dernières ont pour objet, ou pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence durant l'intégralité de la compétition. Ces ententes illicites peuvent prendre la forme d'accords, de décisions d'associations ou de pratiques concertées entre les clubs concernés.

2 – Ententes prohibées : Cette prohibition a pour objectif d'interdire notamment toute sorte d'entente sur le résultat d'une rencontre ou sur le nombre de buts qui seront inscrits ou encaissés durant le match, afin de favoriser l'une des deux équipes ou d'évincer un autre club poursuivant un objectif commun.

3 – Sanctions : Ces accords seront frappés de nullité, ou, à plus forte raison, du fait de la gravité de l'entente, d'un retrait de point pour la compétition en cours de ou des équipes fautives, voire d'un déclassement ou d'une mise hors compétition prononcé par la Commission compétente.

4 – Compétence : Il appartiendra à la Commission des Statuts et Règlements de convoquer, de manière motivée, les clubs concernés et les officiels de la rencontre afin de prendre la décision adéquate, et de la transmettre à la Commission de Discipline compétente.

ART. 9. – Terrains – Ballons

1 – Obligations : Tout club participant aux épreuves organisées par le District de Provence devra fournir un terrain régulièrement homologué par la F.F.F. ou par la Commission des Terrains du District de Provence, pour tout match dans lequel elle recevra.

Pour les matches d'équipes premières, les clubs classés en Départemental 1, 2 et 3 devront présenter un terrain répondant aux conditions d'homologation de la F.F.F.

Il ne sera admise aucune réclamation de ce fait en cours de saison et le défaut de terrain régulier au jour et à l'heure fixés entraînera le forfait et ses conséquences réglementaires.

Dans le cas où un club ne présenterait pas, quinze jours à l'avance, un terrain répondant aux conditions exigées, il sera contraint, sous peine de forfait, de jouer sur le terrain que pourrait désigner la Commission compétente.

2 – Terrain neutre : Pour les matches sur terrain neutre, le Comité de Direction a seule qualité pour désigner le terrain. Toutefois, il sera tenu compte, dans la mesure du possible du désir des clubs en présence quand ceux-ci demanderont la désignation du même terrain.

3 – Spécificités du terrain : Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

4 - Terrain impraticable : Conformément aux dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

Ainsi, en cas d'arrêt municipal, l'arbitre ne fera pas jouer la rencontre. Il rédigera un rapport sur l'état du terrain et joindra la feuille de match remplie ainsi que l'original dudit arrêt.

5 - Réserves : Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. Ces réserves devront être régulièrement confirmées conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

6 – Prescriptions relatives aux ballons : Dans les matches officiels, la fourniture des ballons sera entièrement assurée par le club recevant. Au minimum deux ballons en très bon état devront être présentés à l'arbitre avant le match. En cas d'inobservation de ces prescriptions, les clubs seront passibles d'une amende de 10 € et pourront même avoir match perdu par pénalité, après décision de la Commission des Statuts et Règlements.

Sur terrain neutre, chaque équipe présentera plusieurs ballons chacune. Dans le cas où le District de Provence se trouve être l'organisateur de la rencontre, cette obligation lui en incombera.

ART. 10. Heures – Durée des matches

1 – Heures des matches : Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente, qui tiendra compte autant que possible des desideratas des clubs à condition qu'ils lui soient exprimés au moins quatre semaines à l'avance.

La feuille de match sera remplie et les licences vérifiées un quart d'heure avant l'heure fixée pour le commencement de la partie. L'heure de début et de fin du match devront être portées sur la feuille de match.

2 – Durée des matches : La durée des matches pour les compétitions du District de Provence sont:

FOOTBALL à 11

Seniors Vétérans, Seniors, Seniors Féminines : 2 périodes de 45 minutes

U18 F : 2 périodes de 40 minutes

U16 à U19 : 2 périodes de 45 minutes

U14 et U15 : 2 périodes de 40 minutes

U15 F : 2 périodes de 35 minutes

FOOTBALL à 8

U10 et U11 ; U10F, U11F et U12F : le temps de jeu ne doit pas dépasser 50 minutes

U12 et U13 : 2 périodes de 30 minutes

Seniors Féminines : 2 périodes de 45 minutes

Vétérans à 8 : 2 périodes de 35 minutes

U18F : 2 périodes de 40 minutes

U15F : 2 périodes de 35 minutes

FOOTBALL à 5

U6 à U9

La durée de jeu est de 10 minutes pour chaque rencontre. Le total des rencontres est de 4.

Ne pas dépasser 40 minutes de jeu effectif par jour pour les U6/U7 et 50 minutes pour les U8/U9. Les rencontres ne doivent pas être éliminatoires ni donner lieu à un classement.

Toutes les équipes devront faire exactement le même nombre de rencontres.

Une équipe se compose de 5 participants (garçons ou filles) dont un gardien(ne) de but. On doit utiliser 3 remplaçants. Ceux-ci ou celles-ci peuvent entrer dans le jeu à n'importe quel moment de la partie à condition d'attendre un arrêt de jeu. Les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre revenir sur l'aire de jeu.

Tout participant doit être en possession de la licence débutant ou débutante.

Le District de Provence est seul responsable des plateaux organisés et des lieux géographiques désignés et choisis.

Pour cela, auparavant, les clubs auront proposé leurs terrains pour participer à l'organisation.

Un membre officiel du District de Provence désigné par celui-ci sera en charge de l'organisation administrative et surveillance du plateau du jour.

Il lui appartiendra de veiller à l'application intégrale du règlement.

Obligatoirement, il devra faire parvenir un rapport sous 24 heures sur le déroulement du dit plateau.

Le club, dont le terrain aura été choisi sera en charge de l'organisation technique du plateau : soit 4 à 6 aires de jeu sur un terrain de jeu à 11 avec délimitation des aires de jeu par des plots tout en utilisant les lignes existantes.

Tous les clubs auront l'obligation de participer à ces plateaux tout autant qu'ils aient des équipes de débutants(es).

Tous plateaux organisés en opposition aux officiels par des clubs récalcitrants sont interdits et dangereux puisque non homologués par le District de Provence.

3 – Nocturne : Les matches peuvent se dérouler en nocturne à condition qu'ils débutent à 20h30 au plus tard, sous réserve de l'accord des clubs en présence.

Dans ce cas, la demande doit être formulée au District quinze jours au moins avant la date de la rencontre avec l'accord du club visiteur.

Lorsqu'un match autorisé à se disputer en nocturne ne peut avoir lieu en raison d'intempéries soudaines, il est automatiquement remis à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission compétente.

De même, si un match en nocturne est interrompu par décision de l'arbitre, à cause du brouillard notamment, il sera rejoué à une date que fixera la Commission compétente.

Pour toute panne ou ensemble de pannes d'éclairage, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée.

Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée de plus de quarante-cinq minutes, le match sera remis, il sera alors fait application des dispositions ci-dessus relatives aux intempéries.

Dans le cas d'une interruption excédant trois quarts d'heure au total, le match sera définitivement interrompu et la commission compétente aura à statuer.

ART 11. – Équipements et pharmacie

1 – Maillots : Pour les matches d'équipes premières et inférieures (Seniors, Jeunes et Féminines), tous les joueurs devront obligatoirement porter un maillot numéroté en fonction de leur catégorie d'appartenance, à savoir :

- De 1 à 11 pour les titulaires et de 12 à 14 pour les remplaçants, en ce qui concerne les Seniors, les Seniors Féminines, les U19, les U17, les U16, les U15, les U14, les U15 F à 11 et les U18 F à 11 ;
- De 1 à 8 pour titulaires et de 9 à 12 pour les remplaçants, en ce qui concerne les Seniors Féminines à 8, les U18F, les U15F, U13, les U13F, les U12, les U12F, les U11, les U11 F, les U10 et le U10 F ;
- De 1 à 5 pour les titulaires et de 6 à 8 pour les remplaçants, en ce qui concerne les U6 à U9.

Chaque numéro porté sur la feuille de match devra correspondre au nom du joueur intéressé. De plus, chaque capitaine devra porter un brassard de couleur différente de son maillot, destiné à signaler sa fonction. Quant aux capitaines ayant suivi la formation, ils devront porter le brassard adéquat, permettant de signaler l'assistance à cette dernière.

2 – Couleurs : Quand les couleurs des deux équipes seront les mêmes, le club visiteur devra en changer.

Pour parer à toute éventualité -et notamment à la demande de l'arbitre- les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse.

Si ce même cas se produit sur terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Avant chaque match, l'arbitre vérifiera l'équipement et notamment les chaussures des joueurs qui ne doivent compter ni clou ni crochet susceptible de blesser un autre joueur.

Les clubs nouvellement affiliés devront obligatoirement renseigner les couleurs de leurs équipes au moment de leur affiliation. Cette information devra obligatoirement parvenir au secrétariat du District de Provence avant le début des compétitions auxquelles les clubs concernés prennent part.

Il est précisé qu'aucun club ne pourra modifier ses couleurs en cours de saison.

3 – Pharmacie : Chaque club devra posséder sur son terrain une boîte de secours contenant le nécessaire pour permettre d'effectuer un premier pansement en cas d'accident. L'arbitre devra en exiger la présentation avant le match et, en cas d'absence, le noter sur la feuille d'arbitrage. Dans ce cas, le club recevant sera passible d'une amende de 10 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction).

ART. 12. – Licences

1 – Principe : Nul ne peut prendre part à une épreuve officielle s'il n'est possesseur d'une licence dans sa catégorie régulièrement établie pour son club au titre de la saison en cours, délivrée par la F.F.F. ou la Ligue Méditerranée, conformément aux dispositions de l'article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

Cette obligation vise, entre autre, tout joueur, dirigeant, éducateur, arbitre, et plus généralement toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, intendance, événementiel, buvette...).

2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 150 euros par joueurs concernés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

3 – Dirigeants : Par application des dispositions de l'article 30 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs doivent licencier un nombre minimum de deux dirigeants par équipe engagée en compétition officielle en début de saison, sous réserve, en cas de non-respect, de la sanction prévue au titre IV.

Alinéa 6 : « tout membre de club remplissant une fonction doit obligatoirement être titulaire d'une licence officielle délivrée par la F.F.F. (article 30 alinéa 5 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

A défaut de satisfaire à ces obligations, les clubs seront pénalisés conformément à l'article 218 des Règlements Généraux de la F.F.F. « les clubs qui n'ont pas, avant le 31 Octobre de la saison, satisfait à l'obligation d'enregistrer le nombre minimum de licences « Dirigeant » sont pénalisés, par licence manquante, d'une amende égale au double du prix de cession de cette licence, fixé par la Ligue ».

Seul l'éducateur titulaire d'une licence (éducateur fédéral, moniteur ou technique, dirigeant, joueurs) peut inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

4 – Obligation relative aux clubs : Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions du District auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes, deux ou trois de ses membres accrédités, chargés d'accompagner l'équipe et obligatoirement titulaires d'une licence officielle établie à leur nom et validée pour la saison en cours. Leurs noms, prénoms et numéros de licence devront être mentionnés sur chaque feuille de match, conformément aux dispositions du Titre II article 59, paragraphe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dit : « cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche », qui pour les rencontres districales seront au nombre de 2 ou 3.

5 – Sanctions : Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 euros. A partir du 1^{er} janvier, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera le retrait de 1 point pour le club fautif.

ART 12 bis. – Vérification des licences

1 – Compétence et formalités : Les arbitres officiels désignés et les bénévoles ayant les prérogatives d'un officiel, en application des dispositions prévues à l'article 141.1.a des Règlements Généraux de la F.F.F., exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon avant chaque rencontre et doivent vérifier obligatoirement l'identité de leur titulaire.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celles(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais au District de Provence.

Lors des rencontres concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée, telles que définies à l'article 23-1 des présents règlements, les licences sont consultables sur la tablette du club recevant, par les deux équipes et l'arbitre.

2 – Substitution au manquement de licence : Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :

1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.

2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Toute personne responsable de l'équipe, laquelle doit obligatoirement être licenciée, doit inscrire son nom, prénom et numéro de licence dans le cadre qui lui est réservé sur la feuille de match, sous peine d'une amende d'un montant de 20 euros.

3 – Dirigeant et éducateur : Seul un dirigeant licencié, ainsi que l'éducateur titulaire d'une licence (Educateur Fédéral, Moniteur ou Technique), peut s'inscrire dans le cadre réservé à l'éducateur ou au dirigeant sur la feuille de match, en y inscrivant son identité et son numéro de licence.

4 – Pièce d'identité : Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

S'il s'agit d'une pièce d'identité non officielle, l'arbitre, en cas de réserve sur la feuille de match, doit la retenir obligatoirement et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5 – Défaut de présentation : Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un

certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. En outre, si le dirigeant lui aussi, ne présente aucune des pièces possibles, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre de la rencontre, (officiel ou bénévole ayant les prérogatives d'un officiel) doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre place par conséquent sur le banc de touche.

6 – Réserves : Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées ou prises en cas de confirmation non recevables, en une réclamation d'après match et dans ce cas bien précis le club réclamant n'aurait quand bien même pas le gain du match.

ART. 13. – Contrôle médical

1 – Joueur majeur : *Le joueur majeur doit satisfaire* à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de football établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical, sa signature manuscrite et son cachet, au sens de l'article 72 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il figure sur le formulaire de demande de licence, *la* mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football **du joueur majeur** est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison sur l'autre ;
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie ;
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons.

2 – Joueur mineur : *Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.*

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence papier le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical, sa signature manuscrite et son cachet, au sens de l'article 72 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans le cas d'une demande de licence dématérialisée, le certificat médical joint à cette demande peut comporter la signature manuscrite ou la signature électronique du médecin. Par ailleurs, ce certificat médical peut ne pas comporter le cachet du médecin, dès lors que le document permet l'identification du praticien dont il émane (numéro d'inscription au tableau de l'ordre des médecins et/ou numéro du Répertoire Partagé des Professionnels de Santé).

Il figure sur le formulaire de demande de licence la mention de la production de ce certificat médical, également apposée sur la licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double surclassement en application de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3 – Technique, Educateur, Animateur : Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.

4 – Arbitre bénévole : Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à l'arbitrage.

Le dirigeant n'est pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue Méditerranée et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5 – Déontologie : Le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

6 – Joueur sous contrat : ***Par exception aux dispositions définies ci-avant, le joueur sous contrat, qu'il soit mineur ou majeur, doit faire l'objet, chaque saison pendant toute la durée de son contrat, d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football.***

7 – Double licence / changement de club : En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical de non-contre-indication figurant sur la première demande de licence, ***ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé***, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison.

Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente.

Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical ***du licencié majeur*** reste valable trois saisons dans les conditions ***du paragraphe 1.b) ci-avant.***

8 – Catégories d'âges : Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Sénior ***et en Sénior F***. Les joueuses licenciées U16F et U17F peuvent participer aux compétitions Senior F dans les limites fixées par le règlement de l'épreuve concernée.

En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.

Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application du paragraphe 2 ci-avant, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe.

En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe ci-après.

Les joueurs licenciés U17, ainsi que les joueuses licenciées U16 F et U17 F, peuvent pratiquer en Sénior sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou agréé par la Commission Régionale Médicale, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale, mais uniquement en compétitions nationales ou de Ligue.

Cependant, sur proposition des Comités de Direction des Districts, le Comité de Direction de la Ligue peut autoriser ces joueur(se)s à pratiquer en Senior dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club et dans la limite qu'il fixe quant au nombre maximum de ces joueurs pouvant figurer sur la feuille de match.

Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en compétition nationale U19 (Championnat National et Coupe Gambardella) dans les conditions médicales figurant au paragraphe ci-avant.

Les joueurs U16 du Pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Sénior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de deux joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

Ces autorisations de ***simple et double*** surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les joueurs des catégories de « Jeunes » atteints d'une pathologie ne leur permettant pas d'évoluer normalement dans les compétitions de leur catégorie d'âge peuvent être autorisés à évoluer dans une compétition d'une catégorie d'âge inférieure à celle figurant sur leur licence, cette possibilité étant toutefois réservée aux compétitions régionales inférieures à la division supérieure de Ligue.

Cette autorisation est délivrée par les conditions suivantes :

- Elle doit être demandée par écrit à la Ligue régionale par un représentant légal du joueur uniquement ;
- Cette demande doit être accompagnée de l'avis du médecin spécialiste (pédiatre, généticien, rééducateur, endocrinologue...), justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge ;
- Le dossier est ensuite transmis, sous pli confidentiel, par le médecin fédéral régional au médecin fédéral national qui se prononce sur la délivrance ou non de la dérogation ainsi que sur les catégories d'âges au sein desquelles le joueur concerné est autorisé à évoluer. Le cas échéant, le médecin fédéral national, ou un autre médecin désigné par ce dernier, peut réaliser lui-même une visite d'aptitude avant de se prononcer sur la délivrance de ladite dérogation.

Lesdites autorisations figurent sur la licence du joueur sous la mention « autorisé à jouer en catégorie d'âge inférieure article 74 ».

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier.

Une équipe U10 et U11 ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses U9 ou U9F surclassés. Une équipe U12 et U13 ne peut compter plus de trois joueurs ou joueuses U11 ou U11F surclassés.

Un joueur évoluant en U8 ne pourra en aucun cas jouer en U10 et U11.

9 - Responsabilité : En cas de modification ultérieure du certificat initialement délivré par le médecin, la licence doit être transmise à la Ligue Méditerranée pour validation.

10 – Cas particuliers : Les joueurs régulièrement titulaires d'une licence Libre et d'une licence Football d'Entreprise et qui participent aux deux compétitions qui leur sont ouvertes dans la même semaine et au cours de deux jours consécutifs doivent, obligatoirement, justifier d'une double visite médicale.

Le premier certificat est joint à la demande de licence et est valable jusqu'au 31 Décembre de la saison en cours.

Le deuxième certificat est adressé pour le 1er Janvier de la saison en cours et est valable jusqu'à la fin de ladite saison.

Les joueurs régulièrement titulaires d'une part d'une licence Libre ou d'une licence Football d'Entreprise ou d'une licence Loisir et d'autre part d'une licence Fustal, participant aux deux compétitions qui leur sont ouvertes dans la même semaine et au cours de deux jours consécutifs doivent obligatoirement justifier d'une double visite médicale dans les conditions énoncées à l'alinéa 1 ci-dessus.

Si le contrôle médical conclut à l'interdiction de la participation aux deux compétitions, une des deux licences, au choix du joueur, est retirée.

Si toute activité sportive, en compétition, s'avère temporairement contre-indiquée, les deux licences sont suspendues.

Dans les deux cas, il est procédé à une nouvelle visite médicale avant la reprise de l'activité sportive en compétition à une date précisée par le médecin.

En cas de désaccord, le joueur peut demander à bénéficier d'une visite médicale de contre-expertise sous couvert du médecin fédéral national.

ART. 14. – Qualification

1 – Délai de qualification : Tout joueur amateur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), le licencié technique ou moniteur, participant aux compétitions de District, de Ligue ou de la F.F.F. (sauf la Coupe de France), est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements de la F.F.F.

Pour la Coupe de France, le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

Le joueur professionnel, semi-professionnel, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral est qualifié conformément au statut qui lui est propre, mais le délai de qualification est celui de l'alinéa précédent pour ce qui concerne sa participation aux matches d'amateurs, à l'exception de la Coupe de France.

2 – Joueur licencié après le 31 janvier : En vertu de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3 – Exceptions : N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa précédent :

- Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification,
- Le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club. Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence.
- Le joueur ou la joueuse licencié U7 à U19 et U7F à U18 F participant à une compétition de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- Le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de football diversifié.
- Le scolaire ou l'étudiant revenant à son club d'origine ;
- Le joueur espoir, aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté, en cas de résiliation de son contrat, en cours de saison ;
- Le joueur bénéficiant de la disposition de l'article 133 du Règlement Administratif de la L.F.P., lui permettant d'être recruté postérieurement au 31 Janvier. Disposition applicable également aux joueurs sous contrat disputant le championnat national.
- Le titulaire d'une licence Football d'Entreprise, pour sa participation aux compétitions régionales, s'il justifie de son embauche dans l'entreprise après le 31 Janvier. Dans ce cas, mention de cette situation devra figurer sur la licence. La Ligue Méditerranée peut accorder, conformément à l'article 19 de son Règlement d'Administration Générale, une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure du District de Provence (Départemental 1).

4 – Spécificités du changement des clubs des jeunes : Est dispensé de l'apposition du Cachet « Mutation » la licence du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6F à U11F (Art. 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Par exception à l'article 92 des R.G. de la F.F.F., les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de clubs après le 31 janvier, mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement, conformément à l'article 152 des R.G. de la F.F.F.

Par ailleurs, quelle que soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

La Ligue Méditerranée peut toujours intervenir ou interdire les changements de clubs des jeunes qu'elle jugerait abusif pour l'intérêt des clubs.

ART. 14 bis. - Contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs

1 – Identité d'un joueur : En cas de contestation sur l'identité d'un joueur, le joueur, voire l'équipe, devra se soumettre, si le capitaine, voire le dirigeant adverse en Jeunes, désire prendre une photographie à transmettre aux instances pour vérification. L'arbitre de la rencontre devra y figurer et, par n'importe quel moyen, la date du jour devra y apparaître.

2 – Réserve.

3 - Sanctions : Une amende de 20 euros sera infligée par licence manquante (joueurs, dirigeants) après le 30 novembre de chaque saison (cette somme pourra être revue chaque saison par le Comité de Direction du District).

4 - Tableau de référence :

	Participation A la rencontre	Observations
Licence totalement validée médicalement	OUI	
Pièce d'identité officielle + Certificat médical	OUI	
Pièce d'identité non officielle + Certificat médical	OUI	L'arbitre retient la pièce non officielle et la transmet à l'organisme gestionnaire de la compétition, seulement en cas de réserve.
Pas de licence validée médicalement et/ou pas de certificat médical (dans les autres cas)	NON	

5 - Fraude sur l'identité : Un club ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu (-1 point) et les joueurs fautifs seront suspendus, par décision de la Commission de Discipline. Le club, quant à lui, sera passible d'une amende de 300 euros minimum, le montant étant décidé chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence. De plus, le club ou les dirigeants fautifs seront suspendus ou même radiés, et l'équipe sera déclassée. Eventuellement, si l'équipe de ce club évoluant dans la division immédiatement inférieure devait accéder en fin de championnat à la division supérieure, cette possibilité lui sera refusée.

Les mêmes sanctions seront prises à l'encontre des clubs ayant fraudé sur l'identité d'un joueur par la falsification des pièces d'état civil, ou pour toute autre falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la F.F.F. ou à la Ligue Méditerranée.

Pour qu'il puisse être statué utilement sur un cas de fraude il faut, si des réserves n'ont pas été formulées avant le match, que l'évocation en soit faite avant l'homologation de la rencontre.

La Commission des Statuts et Règlements ou la Commission Générale d'Appel pourront décider, même sans réclamation, de l'examen de toute fraude portée à leur connaissance.

6 - Accusation sans preuve : Il est à préciser que tout club portant une accusation de fraude sans présomption ou commencement de preuve sera pénalisé conformément aux dispositions de l'article 19-6 du Règlement d'Administration Générale.

ART. 15. – Changement de club

1 – Principe : Conformément aux dispositions de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs peuvent changer de club une fois durant chacune des deux périodes distinctes suivantes :

- une fois en période normale, du 1er juin au 15 juillet ;
- une fois hors période, du 16 juillet au 31 janvier.

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.

Dans toutes les compétitions officielles le nombre de joueurs(euses) titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match, en conformité avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pour toutes les catégories d'âge, est limité à SIX dont deux au maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le nombre de joueurs (euses) titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit(e)s sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté :

- a) Dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- b) Dans les conditions fixées par l'article 10 bis C des Règlements de la Ligue Méditerranée (Encouragement à la création d'équipes féminines dans les catégories Débutants à Seniors)
- c) Dans les conditions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F., joueurs appartenant à un club et signant dans un club « Pro ».

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs (euses) muté(es) accordé, le nombre de joueurs (euses) titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum.

L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la F.F.F., les Ligues Régionales ou des District.

En ce qui concerne le Futsal, le nombre de joueurs mutés n'est pas limité.

2 - Dérogations accordées par la Ligue :

a) Dérogations prévues par l'article 152 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. (joueur licencié après le 31 janvier) pour les équipes des séries inférieures à la Départemental 1.

En application des dispositions de l'article 152 alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F., il est dérogé aux dispositions de l'alinéa 1er de ce texte, qui interdisent la participation à une rencontre de compétition officielle à tout joueur dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours, au profit des joueurs ou joueuses sollicitant une licence « Nouvelle demande ».

Peuvent également bénéficier de ces dispositions, les joueurs changeant de club hors période normale après le 31 janvier de la saison en cours, en application de l'article 93 des R.G. de la F.F.F. , issus de clubs dissous, radiés, en non activité totale ou partielle constatée en début ou en cours de saison dans la catégorie d'âge à laquelle le joueur appartient,, sauf pour les joueurs des clubs ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, qui donne lieu à une décision du Comité Exécutif de la F.F.F.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 152.3, la licence est délivrée avec apposition du cachet « uniquement dans les Compétitions de District à l'exception de la division supérieure ».

b) Réserve.

3 – Équipes inférieures : Les équipes inférieures disputant des compétitions concurremment avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente seront soumises aux obligations des articles 160 à 165 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans chaque équipe et toutes les catégories, TROIS joueurs (joueuses) remplaçants (remplaçantes) seront inscrits (inscrites) sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueurs (joueuses) remplacé(e)s à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e)s, et donc à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrit(e)s sur la feuille de match avant le début de la partie et par conséquent en accord avec les règlements concernant l'identité et le certificat médical.

En conséquence de quoi, les joueurs (euses) inscrit(e)s sur la feuille de match seront considéré(e)s comme ayant participé à la rencontre. Même application pour le football à 8.

Tout(e) joueur (euse) expulsé(e) NE PEUT ETRE REMPLACÉ(E).

ART. 16. – Joueurs étrangers

Les clubs peuvent faire figurer sur la feuille de match un nombre illimité d'étrangers sauf dispositions particulières prévues par les règlements des Championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, du Championnat National 1, de la Coupe de France, de la Coupe de la Ligue ou du Championnat National des U19.

ART. 17. – Match à rejouer / Match remis

1 – Définitions : Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

2 – Report du match : Dans le cas où un club aurait à disputer, à l'une des dates prévues au calendrier, un match de Coupe de France, ou dans le cas de match renvoyé ou à rejouer, la rencontre serait reportée à la première date disponible.

Au cas où un club aurait plusieurs matches en retard ou à rejouer, ces rencontres auraient lieu dans l'ordre chronologique prévu au calendrier chaque fois que le classement final sera susceptible d'être modifié.

3 – Force majeure : Tous les cas de force majeure pouvant occasionner le renvoi d'un match seront soumis aux Commissions Jeu et Compétitions. Ceux-ci ne tiendront aucun compte des cas résultant de la situation particulière des clubs ou des joueurs, tels que scolaires, militaires, Football d'Entreprise, etc.

4 – Cause d'incidents : Dans tous les cas de matches à rejouer pour incidents, le Comité de Direction aura le droit de désigner, s'il juge nécessaire, un terrain neutre susceptible d'assurer le maximum de régularité à la deuxième rencontre.

5 – Qualification : Il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs, à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, et à la date réelle du match, en cas de match remis.

Tous les joueurs qualifiés lors de la nouvelle date du match à rejouer ou remis pourront y participer sous réserve de l'application éventuelle des dispositions fixées aux articles 152 et 226-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 18. – Réserves d'avant match

1 – Principe : En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille annexe de match avant la rencontre.

Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – Compétence : Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de Jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable.

3 – Contreseing : Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse par l'arbitre qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de Jeunes, c'est le dirigeant responsable ou le capitaine s'il est majeur au jour du match qui contresigne les réserves.

4 – Formalités : Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrits sur la feuille de match, celle-ci peut être posée sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales, sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

5 – Réserves relatives à un problème de licence : En cas de soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

6 - Réserves concernant l'entrée d'un joueur : En vertu de l'article 145 des Règlements Généraux de la F.F.F., si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des juges de touche pour en prendre acte.

Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 alinéa 5 des Règlements Généraux de la F.F.F, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.

Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant.

L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.

Pour les rencontres des catégories de Jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou par les dirigeants responsables.

7 - Réserves techniques : Les réserves visant les questions techniques doivent être formulées dans les formes prescrites par l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. Elles doivent, pour être valables :

- a) Être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- b) Être formulées, pour les rencontres des catégories de Jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- c) Être formulées, par le capitaine à l'arbitre dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- d) Être formulées, pour les rencontres des catégories de Jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
- e) Indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

Dans tous les cas l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse s'il est majeur au jour du match ou le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour les rencontres des catégories de Jeunes jusqu'aux catégories U19 et U18F et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur l'ANNEXE de la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

Pour les rencontres des catégories de Jeunes jusqu'aux catégories U19 et U18F , les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants licenciés responsables.

La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :

- Soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- Soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- Soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ([numéro d'affiliation@lmedfoot.fr](mailto:numéro_d'affiliation@lmedfoot.fr)).

Elles seront adressées au Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit 20 euros (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

ART. 19. – Appels

1 – Dispositions générales : Dans le cadre de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions des Districts, peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la parution sur le site internet officiel du District de Provence.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte, sachant que la publication de la sanction sur Footclubs ne fait pas courir le délai d'appel.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel Réglementaire et Disciplinaire par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2 – Transmission de l'appel : La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3 – Frais de dossier : Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, débités sur le compte du club appelant.

4 – Pouvoir de la Commission compétente : La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5 – Caractère suspensif : L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

6 – Discipline : L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 20. – Arbitres

1 – Désignation : La désignation des arbitres aux matches officiels et, dans la limite des disponibilités, aux matches amicaux et tournois divers, est effectuée par une Commission nommée à cet effet par le Comité de Direction du District de Provence.

2 – Récusation : La récusation sur le terrain d'un arbitre officiellement désigné n'est pas admise. Le club fautif aura match perdu par pénalité.

Toutefois, un club désirant récuser un arbitre devra faire une réclamation signée de son Président et adressée au District de Provence.

La réclamation devra être motivée et entraînera la responsabilité personnelle du Président du club plaignant. La Commission appréciera les griefs invoqués et sa décision sera souveraine.

3 – Indemnités d'arbitrage : Le remboursement de l'indemnité de formation et d'équipement (article 12 du Statut de l'Arbitrage) due aux arbitres officiels selon le barème en vigueur, doit s'effectuer à l'issue même de la rencontre.

Le montant de la somme perçue par les arbitres sera transcrit sur la feuille de match et ce, si nécessaire, par le dirigeant du club recevant.

Il est à la charge du club recevant (ou à la charge des clubs en présence sur terrain neutre, ou du club organisateur).

Dans le cas où un arbitre est amené à officier durant deux rencontres consécutives, une indemnité globale de 50 euros devra lui être allouée par le club recevant.

Toute infraction entraînera le versement au District de Provence, dans un délai de huit jours, de la somme due aux arbitres majorée de 10 % au profit du District de Provence, en couverture des frais engagés.

Si à l'issue de ce délai, le club fautif n'a pas effectué le paiement qui lui a été enjoint d'effectuer, son (ses) équipe(s), ayant participé à la rencontre où les officiels n'ont pas été indemnisés, sera (seront) suspendue(s) jusqu'à régularisation de sa situation par décision du Comité de Direction du District de Provence ou de son Bureau Exécutif, laquelle sera actée dans le procès-verbal de sa réunion hebdomadaire.

Si le paiement de régularisation en espèce intervient toutefois avant le jeudi, le Bureau Exécutif se réunira de manière exceptionnelle pour statuer sur la réintégration immédiate de l'équipe ou des équipes concernées.

4 – Incompatibilité : En aucun cas un arbitre officiel ne peut arbitrer son club en match de championnat, à moins qu'il ait répondu effectivement à une convocation qui lui a été adressée pour diriger une rencontre le même jour, ou qu'il

n'ait pas été désigné par la Commission des Arbitres pour un match officiel, sous peine de match perdu pour son club, si des réserves ont été formulées par le club adverse.

Dans ce cas, l'arbitre officiel présenté par un club n'aura aucune priorité. Il se trouvera dans la même situation que le bénévole ou le dirigeant capacitaire de l'équipe adverse.

5 – Absences : En cas d'absence de l'officiel désigné et s'il se trouve un arbitre officiel neutre sur le terrain, celui-ci aura qualité pour diriger le match. Au cas où plusieurs arbitres officiels neutres seraient présents, il sera tiré au sort, à moins de priorité de série et d'ancienneté dans la série.

En cas d'absence de tout arbitre officiel, chaque capitaine présentera un « bénévole » avec la licence validée de dirigeant ou joueur, titulaire de la carte de dirigeant capacitaire en arbitrage devant justifier de son identité en présentant des pièces officielles. Le tirage au sort désignera celui qui dirigera le match. Le match sera dirigé par le « bénévole » du club visiteur qui présentera sa licence validée.

En cas de refus de ce dernier, mention devra en être faite sur l'annexe de la feuille de match contresignée par les deux capitaines et l'arbitrage sera obligatoirement assuré par le « bénévole » du club recevant titulaire d'une licence validée. C'est à ce « bénévole » que reviennent, dès cet instant, les prérogatives de l'arbitre officiel.

Pour cette désignation, les capitaines d'équipes présenteront de préférence un ancien joueur connaissant parfaitement les règles du jeu et dont l'excellent esprit sportif leur est connu.

6 – Bénévoles : Cet arbitre bénévole devra obligatoirement être majeur, c'est-à-dire avoir 18 ans révolus, pour diriger les matches de Seniors-Vétérans, Seniors, Jeunes, Féminines, Football Loisir, Football d'Entreprise et Futsal (celui-ci devra obligatoirement justifier de son âge en présentant des pièces d'identité et sa licence de joueur ou de dirigeant validée avec la visite médicale).

Ce bénévole aura priorité pour arbitrer la rencontre.

En application de la Loi III, l'arbitre officiel ou désigné sur le terrain devra, avant de diriger la rencontre, être celui qui, dès que la feuille de match est complétée par les 2 équipes, vérifiera la correspondance des noms et numéros de licence. Il exigera, si non licence mais papier officiel ou non officiel ayant obligatoirement une photo, la présentation d'un certificat médical original ou photocopie.

Il s'assure également de la présence de toutes les licences ou pièces d'identité des personnes qui se trouveront sur les bancs de touche durant la rencontre.

Le nombre est limité à 2 alors que les clubs pourront noter sur la feuille de match 3 noms en règle suivant les règlements de la F.F.F. et du District de Provence.

En cas d'événement quelconque (sauf exclusion) le troisième dirigeant noté pourra remplacer la personne devant s'absenter pour cause fortuite.

Dans le cas où aucun club ne présenterait de bénévole possédant une licence validée avec visite médicale obligatoire, le dirigeant qui dirigera le match sera couvert par une convention particulière entre le District de Provence et sa compagnie d'assurance.

En cas de match non joué, l'inobservation de ces dispositions se traduira par la perte du match prononcée à l'encontre du ou des clubs contrevenants.

Les capitaines ou le dirigeant chez les jeunes (débutants à U19) d'équipes devront mentionner « avant le match », sous leur signature, sur la feuille annexe d'arbitrage, les conditions dans lesquelles a eu lieu le choix de l'arbitre, en l'absence de l'officiel désigné.

Si l'arbitre officiel ou le bénévole nanti des prérogatives de l'officiel quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne peut le remplacer. Il ne pourra être procédé à un changement d'arbitre officiel ou du bénévole nanti des prérogatives de l'officiel durant un match, sauf accident ou indisposition grave. Dans ce cas, le match devra se terminer sous la direction de l'un des assistants juge de touche s'il est officiel.

7 – Sécurité des arbitres : Tout arbitre d'un match est placé sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, et ceci même en dehors du terrain de jeu, jusqu'à pleine sécurité.

Un vestiaire spécial devra être mis à la disposition de l'arbitre et un dirigeant appartenant à chacun des deux clubs en présence sera délégué à sa personne.

Au coup de sifflet final, les joueurs des deux équipes accompagneront les arbitres à leur vestiaire et seront responsables de leur sécurité.

8 – Statut de l'Arbitrage : Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis :

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, pour les clubs dont l'équipe évolue uniquement dans les deux dernières divisions du District de Provence.
- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage aux autres arbitres licenciés, à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.
- Les « arbitres spécifiques Futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique Futsal ou non.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la division supérieure de District (D1) : 2 arbitres.

La Ligue Méditerranée de Football fixe les obligations pour les autres divisions de District :

- Deuxième niveau de District (D2) : 2 arbitres.
- Autres niveaux de District : 1 arbitre (Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe, bénéficiera d'une dérogation valable une saison uniquement).

Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :

- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.
- Autres niveaux de District : Chaque District fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en Football d'animation.

Pour les championnats féminins : 1 arbitre.

Les clubs qui ne mettront pas à la disposition du District le nombre minimum d'arbitres requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé par l'article 46 du Statut de l'Arbitrage et des Dispositions financières, et sportive par année d'infraction (Article 47 Statut de l'Arbitrage). Sous réserve de la dérogation prévue ci-dessus, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District.

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage, en sus des obligations réglementaires, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur demande auprès du Comité de Direction du District, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison déterminé dans les conditions ci-après :

- D'une manière générale, le nombre de matches que devra diriger un arbitre au cours de la saison est fixé à 20.
- Les arbitres spécifiques Futsal devront diriger 15 rencontres au cours de la saison.
- Les arbitres stagiaires reçus à l'examen théorique avant le 31 janvier de la saison en cours, devront diriger 8 rencontres au cours de celle-ci.

ART. 21. Délégués

1 – Désignation : Soit à la demande d'un des deux clubs, soit sur décision et sous l'autorité du District de Provence, de par son Comité Directeur, et suivant la demande des Commissions tels que Discipline, Statuts et Règlements, Jeunes, un ou des délégués peut (peuvent) être désigné(s) pour assister à telle rencontre.

2 – Indemnités de déplacement : Les indemnités de déplacement du Délégué Officiel sont, soit à la charge du club qui le demande et seront à régler le jour même du match désigné, soit à la charge des deux clubs sur décision du District de Provence, soit à la charge du District lui-même. Toute infraction entraînera le versement au District de Provence, dans un délai de huit jours, de la somme due aux officiels majorée de 10% au profit du District de Provence en couverture des frais engagés.

En Départemental 1 et 2 Seniors, les indemnités sont à la charge du club recevant sauf décision disciplinaire. Dans les autres divisions ou en Jeunes, les indemnités du Délégué seront à la charge du club qui le demande ou suivant décision du District aux frais des deux clubs ou de celui qui doit être placé sous surveillance suivant décision de l'organisme ou

de la Commission de Discipline. Dans des cas très précis, les frais seront supportés suivant la décision du District de Provence.

3 – Obligations : Le délégué doit avoir une bonne présentation et être présent au minimum 1 heure avant le match. Il lui appartiendra de se soucier d'un « lever de rideau » en cas de très mauvais temps pour être alors sur ledit terrain avant le début dudit match. S'il n'y a pas d'officiel pour ce match, il lui incombera de laisser dérouler ce « lever de rideau » ou d'interdire pour protéger la tenue du match prioritaire qui doit suivre.

En aucun cas, il ne pourra interrompre un match.

Le délégué s'engage à respecter les règles déontologiques de son activité et à ne pas porter des accusations, proférer des propos déplacés ou allégations mensongères à l'encontre du District de Provence, des officiels, des arbitres, des dirigeants, des éducateurs, joueurs et spectateurs.

Son devoir de réserve lui implique une discrétion totale de tous les instants. Il doit se dispenser de tout commentaire.

4 – Attributions administratives et réglementaires : Les attributions du délégué sont limitées à l'organisation administrative de la rencontre ainsi qu'à l'application des règlements de la compétition. Le club recevant, doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable et licencié qui doit rester en contact permanent avec lui jusqu'au départ des officiels.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres. Il est chargé, s'il y a lieu, d'établir le bordereau comptable. Il devra faire parvenir obligatoirement sous 24 heures, à l'organisme responsable, tous documents relatifs à sa délégation, dont son rapport.

5 – Contrôle des licences : Le Comité de Direction désignera des délégués officiels aux frais du District de Provence qui auront pour mission de demander à l'officiel de la rencontre de récupérer les licences des deux équipes en présence et de les faire parvenir sous 24 heures au Secrétaire du District de Provence pour contrôle par la C.S.R. qui l'effectuera auprès du fichier de la Ligue Méditerranée. Il est entendu que ladite demande ne sera faite auprès de l'officiel arbitre qu'après le contrôle obligatoire de l'identité des joueurs et des dirigeants, effectué avant la rencontre.

Dans le cas où sur ledit match un arbitre officiel ne serait présent, le délégué officiel désigné du District de Provence aurait alors pour mission de récupérer lui-même les licences des clubs en présence après que le contrôle ait été effectué avant la rencontre par le bénévole ayant les prérogatives d'un officiel. Il devra les faire parvenir sous 24 heures au Secrétaire Général du District de Provence qui effectuera un contrôle auprès du fichier de la Méditerranée.

Si l'un des clubs ou les deux refusait(aient) de remettre les licences au délégué officiel, les clubs ou le club auront (aura) match perdu par pénalité et seront (sera) passible(s) d'une amende de 153 euros (Révisable chaque saison par le Comité de Direction).

En outre, la C.S.R. serait chargée du dossier par évocation et ledit dossier pourrait être par saisine confié au Commission de Discipline. Dans ce cas, les dirigeants seraient convoqués en discipline qui statuerait suivant l'article 200 Règlements Généraux de la F.F.F. et l'Article 2 de l'Annexe 2 pour application de l'article 204 desdits Règlements Généraux suivant atteinte à la morale sportive.

Les licences devront obligatoirement même dans ce cas être transmises au Secrétaire Général du District pour contrôle auprès du fichier de la Ligue Méditerranée afin de lutter contre les fraudes, fausses licences et la tricherie.

Des décisions graves pourraient être décidées suivant les résultats de la vérification en application du règlement disciplinaire.

6 – Lutte contre la violence : Le Comité de Direction pour combattre la violence et dans le but de aussi de prévention, désignera des délégués officiels aux frais du District de Provence qui auront pour mission d'assister aux rencontres. Ces délégués ne se feront ni reconnaître, ni connaître. Ils devront se fondre dans le public pour observer et les joueurs et le public. En aucun cas ils n'auront à intervenir.

Obligatoirement, ils devront faire parvenir à l'organisme responsable sous 24 heures, un rapport complet relatant le déroulement de la rencontre et éventuellement tous les incidents.

ART. 22. – Obligations des arbitres et des délégués

1 – Rapport d'arbitrage : Il incombe aux arbitres et aux délégués de transmettre au District de Provence un rapport d'arbitrage, dans le délai de 24h à l'issue de chaque match, dans le but d'y retranscrire les éventuels faits d'indisciplines s'y étant produits.

2 – Convocation : Ces officiels, lorsqu'ils sont convoqués aux auditions devant chacune des Commissions du District de Provence afin d'y relater les événements qu'ils ont pu constater lors du déroulement de la rencontre en cause, doivent se soumettre à cette convocation et se présenter devant ladite Commission.

3 - Sanctions : S'il est possible de constater un manquement à l'une ou l'autre de ces obligations, lequel ne serait pas justifié de manière motivée, preuve à l'appui, des sanctions seront prises par la Commission de l'Arbitrage, sur information de la Commission compétente, conformément à l'article 39 des Statuts de l'Arbitrage.

4 – Appel : L'arbitre ou le délégué a la possibilité de faire appel, conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., d'une décision prise en son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

ART. 23. – Feuille de match

1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Seniors Départemental 1, Seniors Départemental 2, Seniors Départemental 3, U19 Départemental 1, U19 Départemental 2, **U18 Départemental 1, U18 Départemental 2**, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, **U15 Départemental 3, U14 Elite, U14 Espoir**, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, **U14 Départemental 3**, Départemental 1 Seniors F à 11, Départemental 1 Seniors F à 8, **U18 F à 11 et à 8, U15 F à 11 et à 8**, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2 seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

2 – Dispositions : Sauf dispositions particulières figurant dans le règlement des épreuves et expressément approuvées par la Fédération, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze joueurs pour le football à 11, douze joueurs pour le football à 8.

Les titulaires présents et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.

L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

Il est précisé que les joueurs inscrits sur la feuille de match seront considérés comme ayant participé à la rencontre.

Cette feuille de match doit être intégralement remplie et signée des capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou par les dirigeants, ainsi que par l'arbitre. Plusieurs noms de dirigeants peuvent y figurer mais seuls deux ou trois auront le droit de prendre place sur le banc de touche.

La feuille de match format papier devra OBLIGATOIREMENT être établie à l'encre noire stylo à bille afin d'avoir une parfaite lisibilité.

A l'occasion des rencontres concernées par le recours à la feuille de match informatisée, telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, le club recevant, ou identifié comme tel, doit fournir une tablette permettant un accès à la feuille de match informatisée sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Il a également l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

3 – Présomption de fraude : La feuille de match présentera obligatoirement les noms des joueurs en lettres capitales d'imprimerie, et les ratures devront être contresignées par la signature de l'arbitre avant le début de la rencontre sous peine de « présomption de fraude » pouvant entraîner la perte du match après décision de la Commission intéressée en l'occurrence la C.S.R., suite à des réserves portées et appuyées par le club. Ces réserves, dans le cas d'une mauvaise rédaction pourraient être transformées en réclamation d'après match. Dans le but de lutter contre la fraude, la tricherie

et les fausses licences, le District de Provence en la personne de son Secrétaire Général, se réserve le droit, quant au fond, de pouvoir transmettre au C.S.R. une telle feuille de match même sans réserve, pour vérification et suites à donner.

4 – Fraude : En cas de fraude prouvée sur le résultat d'un match, sur l'identité d'un joueur ou d'un dirigeant, ou en cas de déroulement d'une rencontre à un jour ou à une heure différente de la programmation prévue par la Commission compétente du District de Provence, l'équipe fautive aura automatiquement match perdu (-1 point) et sera sanctionnée d'une amende de 300 euros minimum, décidée par la Commission des Statuts Règlements ou la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire.

En cas d'entente au sens de l'article 8 des présents règlements, les deux clubs seraient sanctionnés conformément à l'alinéa précédent.

La Commission de Discipline se trouvera ensuite saisi du dossier par la Commission des Statuts et Règlements pour suites à donner.

Il est précisé que la responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la feuille de match informatisée par leur représentant. Ainsi, tout utilisateur, licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la feuille de match informatisée, fraudé ou tenté de frauder au sens dudit article et de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. s'expose aux sanctions susvisées supra et à des poursuites disciplinaires.

5 – Formalités : Après le match il faut faire attention que le résultat ait bien été transcrit correctement par l'arbitre et que les blessés aient bien été notés.

Chaque club, avec l'arbitre, doit également signer la feuille de match quand elle est entièrement remplie afin de bien prendre en compte le résultat, les cartons ou toute autre mention apportée au cours et fin de match.

En ce qui concerne les compétitions concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée, telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, tous ses utilisateurs sont considérés comme étant responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier.

Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère par le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

Tout rajout ou modification, une fois les feuilles au format papier signées et remises aux clubs, deviendrait de la « falsification » de feuille de match. La Commission de discipline serait saisie du dossier et statuerait en application de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Article 2 et Article 200 Règlements Généraux de la F.F.F.

En cas de litige, seul l'original de la feuille de match sera pris en considération par le District.

En ce qui concerne la feuille de match informatisée, une fois verrouillée par les différents utilisateurs, cette dernière ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Néanmoins, comme pour une feuille de match papier, il est toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel, en vertu de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise sur la F.M.I. ou l'absence d'une information.

6 - Envoi : La feuille de match au format papier devra parvenir au District de Provence, au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.

La feuille de match informatisée, pour les compétitions concernées par son utilisation telles que définies dans l'article 23-1 des présents règlements, devra parvenir au District de Provence, au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit.

Pour tous les matches des coupes jeunes, seniors, football entreprise, féminines (...), les feuilles devront être de retour à l'organisme idoine sous 24 heures obligatoirement.

L'envoi de la feuille de match (l'original) en incombe pour :

- a) Les championnats : au club vainqueur. En cas d'égalité, l'envoi de la feuille de match incombera au club recevant. En ce qui concerne les catégories U11 et U13, ainsi que les catégories concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée, l'envoi de la feuille de match incombera systématiquement au club recevant.
- b) Les Coupes : au club se qualifiant et ce sous 48 heures sauf urgence. Dans ce cas, le délai serait alors de 24 heures.

7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 60 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.

De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcée par la Commission des Statuts et Règlements, pour l'équipe fautive à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle marquera un point au classement, après décision de la Commission concernée.

En outre, dans un tel cas, la Commission des Statuts et Règlements se réserve le droit de convoquer, avec raison motivée, les deux clubs pour décision.

L'application en sera faite pour toutes les rencontres des compétitions qui dépendent et sont organisées par le District de Provence.

ART. 24. –Discipline

1 – Sanctions : Les principales sanctions que peut prendre le District de Provence à l'occasion de tout litige dont il est saisi ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupement de clubs conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts.

- le rappel à l'ordre ;
- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de match(es) ;
- la perte de point au classement ;
- match(es) à huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division inférieure ;
- l'interdiction d'accession en division supérieure ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens, professionnels ou stagiaires requalifiés amateurs ou fédéral ;
- exclusion ou refus d'engagement en Coupe de Provence (Seniors, Jeunes et Féminines) ;
- interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'une mutation ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matches amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- l'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre ;
- l'interdiction de toutes fonctions officielles ;
- la radiation à vie ;
- la réparation d'un préjudice ...
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par les organes disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critère lié à la gravité.

La Commission de Discipline a la possibilité, en cas de première sanction, d'accorder le sursis sur tout ou partie de celle-ci, et de proposer le remplacement d'une partie de cette dernière par des travaux d'intérêt général. Ces dernières, relevant du pouvoir discrétionnaire de la Commission de Discipline, ne doivent pas être systématique mais uniquement prononcées au cas par cas en cas de sanctions de longue durée, notamment lorsqu'il existe un doute sur la responsabilité de l'intéressé ou lorsque celui-ci, en raison de sa bonne foi, mérite d'avoir l'occasion de se racheter.

Ces travaux d'intérêt général ne sont qu'un aménagement de la sanction, ce qui a pour conséquence que l'intéressé peut les refuser. Dans ce cas, il devra purger sa sanction en intégralité.

Il n'existe pas de liste exhaustive de travaux d'intérêt général, la seule condition imposée étant toutefois que l'activité proposée ait un lien direct avec l'infraction commise. Ainsi, à titre d'exemple, des activités liées à l'arbitrage pourront être proposées après que l'intéressé ait suivi une formation.

En cas d'échec ou d'abandon de l'intéressé, la Commission de Discipline doit en faire état et la suspension initialement infligée devra être purgée en totalité.

L'organe disciplinaire peut décider de prononcer à titre de sanction principale ou complémentaire, la révocation de tout ou partie d'un sursis dès lors que, d'une part, la nature des faits relatifs à la nouvelle infraction se rapproche de celle ayant justifié le prononcé de la sanction initiale, même si les faits ont été constatés dans deux pratiques différentes dans le cas d'un licencié titulaire d'une double licence, et, d'autre part, que ces faits ont été commis dans le délai de prescription énoncé au 1° de l'introduction du barème disciplinaire en annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – Instruction : Les dossiers disciplinaires font l'objet d'une procédure d'instruction, conformément à l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., dès lors qu'il est reproché à :

- Un joueur d'avoir :
 - Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - Craché sur un officiel ;
 - Porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec I.T.T. ;
 - Été impliqué dans des actes frauduleux ;
- Un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
 - Porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
 - Porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
 - Craché sur un officiel ;
 - Craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
 - Été impliqué dans des actes frauduleux ;
- Un club :
 - De ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
 - De ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
 - D'avoir été impliqué dans des actes frauduleux.

Cette liste n'est toutefois pas exhaustive, et ainsi toute infraction ne figurant pas dans celle-ci peut faire l'objet d'une instruction en raison de sa nature particulière.

L'instructeur doit remettre son rapport à la Commission de Discipline dans un délai maximum de 6 semaines à compter de sa saisine, à la suite de quoi ladite Commission procèdera aux convocations jugées nécessaires.

Ces dernières sont transmises par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux modalités prévues par l'article 3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., 7 jours au moins avant la date de la réunion de la Commission de Discipline. Ce délai de 7 jours peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du Président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

La Commission de Discipline doit se prononcer dans un délai maximum de 10 semaines à compter de l'engagement de poursuites disciplinaires.

3 – Police des terrains : Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters dans les mêmes circonstances que celles sus énoncées.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité dans le déroulement des rencontres, qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

4 – Purge des suspensions : Tout joueur exclu du terrain par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire figurant en annexe.

De plus, s'il s'agit d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec celles plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la Commission compétente.

Ces sanctions complémentaires portent : soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit sur un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs titulaires d'une licence Libre et d'une licence Futsal, Football d'Entreprise ou Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matches de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale le ou les matches à prendre en compte sont ceux de la compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 5 ci-après.

L'expression « effectivement jouée » entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue quelle qu'en soit la cause, le joueur suspendu peut inclure cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées. Les joueurs objets d'un ou plusieurs avertissements ou de pénalités avec sursis entraînant, en cas de récidive, une suspension ferme, purgeront celle-ci dans la catégorie d'équipe où ils opéraient lors des derniers incidents, c'est-à-dire ceux ayant entraîné la suspension ferme, étant précisé qu'entre-temps ils ne peuvent prendre part à aucune rencontre officielle.

Si les derniers incidents se sont produits lors d'une rencontre officielle de compétition nationale, les joueurs concernés appartenant à un club qui dispute un championnat national ne peuvent purger cette sanction que lors des rencontres de compétition nationale.

En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies, et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

Les conditions d'application de ces dispositions aux compétitions nationales de Football d'Entreprise font l'objet de modalités particulières prévues dans le règlement de ces épreuves.

En outre, le joueur objet d'une suspension ferme ou d'une suspension automatique ne peut, dans les deux jours suivant le match sur lequel il a purgé sa sanction, prendre part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club.

À défaut, le club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves préalables aient été formulées sur l'annexe de la feuille de match.

La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Les dispositions du présent article s'appliquent aussi aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la F.F.F.

ART. 25. – Assurances

1 – Obligation d'assurance : Tous groupements et fédérations sportives, y compris les démembrements de celles-ci, doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés et celle des pratiquants du sport, sous peine de sanctions pénales s'élevant à six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

2 – L'assurance individuelle contre les accidents corporels : Les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer, sous peine de voir leur responsabilité civile engagée.

Cette assurance prévoit, conformément aux exigences de l'article 32 des Règlements Généraux de la F.F.F., différents sinistres subis par le club, les dirigeants, les joueurs, les éducateurs et les arbitres dans l'exercice de leur fonction.

Les risques assurés par celle-ci sont tous les dommages subis par les personnes mentionnées ci-dessus, mais également leur responsabilité civile engagée dans l'exercice de leur fonction, ce qui exclut la responsabilité des personnes visées en tant que simples particuliers ou propriétaires, ou conducteurs d'un véhicule ou moyen de locomotion quelconque.

ART. 26. - Indemnités de match

1 – Fonds de solidarité : Il est créé un fond de solidarité et d'encouragement pour l'aide à la formation des équipes de Jeunes, aussi bien masculines que féminines. Ce fond est alimenté par un versement au District de Provence, lors des engagements, avant le début de saison, d'un montant de 60 euros pour l'engagement obligatoire des Clubs Libres Seniors en Coupe de Provence et des Clubs Football Entreprise en Coupe Henri Auzias, 80 euros pour les clubs de D1, D2, (Libres et Football Entreprise) et les clubs dont aucune équipe de Jeunes n'a terminé la saison précédente la compétition officielle, 160 euros pour les clubs opérant en Championnat de France professionnel de Ligue 1 et 2, Championnats Nationaux et Régional 1 et 2.

La répartition annuelle de ce fond sera effectuée au terme de chaque saison par le District de Provence au profit exclusif des clubs ayant, au minimum, quatre équipes de jeunes catégorie « garçon » et/ou deux équipes de jeunes catégorie « fille » classées en championnat et ce, au prorata du nombre total d'équipes des clubs bénéficiaires, à condition toutefois que les clubs en question aient réglé l'ensemble de leurs dettes au District de Provence.

Le Comité de Direction se réserve toutefois le droit de diminuer les critères d'attribution si trop peu de clubs les remplissent.

2 – Recettes : Il sera versé au District de Provence pour chaque match un droit dont le montant sera déterminé par l'Assemblée générale après proposition faite du Comité Directeur du District au Comité Consultatif.

Les droits suivants sont fixés pour la saison en cours :

12 euros par match de Départemental 3

36 euros par match de Départemental 2

45 euros par match de Départemental 1

À régler par moitié au 31 Janvier de l'année en cours et le reste avant le 15 Juin de la saison en cours.

ART. 27. Match à huis clos ou sur terrain neutre

1 – Match à huis clos : Lors d'un match à huis clos, sont seuls admis dans l'enceinte du stade :

- Les dirigeants et entraîneurs des deux clubs, régulièrement licenciés ;
- Les officiels de la rencontre désignés par le District de Provence ainsi que les observateurs éventuels ;

- Les joueurs des deux équipes étant inscrits sur la feuille de match ;
- Toute personne régulièrement admise sur le banc de touche ;
- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours ;
- Le technicien en installation d'éclairage par les rencontres organisées le cas échéant en nocturne ;
- Le propriétaire et le gardien du stade.

Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre à l'approbation de la Commission des Compétitions une liste de personnes, comportant leur identité, numéro de licence ou de carte et fonctions, susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission des Compétitions ou le Comité de Direction du District a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Le club visité devra régler :

- au District de Provence la somme forfaitaire fixée en début de saison par le Comité de Direction du District de Provence
- les frais d'arbitrage
- les frais de délégués

Ces frais seront à la charge totale du club pénalisé et non pris en compte par la caisse de péréquation.

2 – Match sur terrain neutre : Dans le cas où un club est contraint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 km au moins de la ville du club sanctionné et être proposé par le club fautif 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations à la Commission des Compétitions, sous peine de match perdu par pénalité.

Le match sur terrain neutre ne peut être décidé que par la Commission des Compétitions et/ou les organes disciplinaires du District de Provence.

Le club pénalisé, réputé recevant devra régler :

- au club organisateur les 20 % de la recette nette
- au District de Provence le montant forfaitaire de 45 euros, révisable chaque saison par le Comité de Direction
- les indemnités d'arbitres et délégués

Ces indemnités seront à la charge totale du club pénalisé et non pris en compte par la caisse de péréquation.

En cas de match fixé sur terrain neutre pour cause de terrain indisponible, le club réputé recevant devra régler :

- Au club organisateur les 20 % de la recette nette
- Au District de Provence le montant forfaitaire de 45 euros, révisable chaque saison par le Comité de Direction
- Les indemnités d'arbitres et délégués.

ART. 28. Dispositions diverses relatives aux obligations des clubs

1 – Transmission des résultats : Il appartient OBLIGATOIREMENT aux clubs recevant de transmettre au District de Provence, par l'intermédiaire de Footclubs ou d'internet, les résultats avant le dimanche 19 heures suivant le déroulement des rencontres.

Si cette procédure n'est pas respectée, des sanctions financières pourront être décidées par le Comité Directeur du District de Provence.

2 – Organisation de tournois : Tout club désirant organiser un tournoi de sixte ou autre et mettre en compétition des challenges ou coupes diverses ne pourra le faire que conformément au règlement de Tournoi annexé aux Règlements Sportifs.

Toutefois, pour les équipes U10F et U11F, U10 et U11, U12F et U13F, U12 et U13, U15F, U14 et U15, les clubs ne seront autorisés qu'à organiser des tournois de football à 5, à 7, à 8, à 11 sur des terrains ou en salle, et les équipes U7, U8 et U9 uniquement des plateaux de football à 5. Il convient de préciser que des U7 et U8 ne pourront jouer avec des U11.

Il devra adresser une demande au District de Provence accompagnée d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes et de Féminines qui seront exonérés de tous les droits. Cette demande établie en conformité du modèle également annexé aux présents Règlements Sportifs devra mentionner la liste

nominative des coupes et challenges mis en compétition et récompenses destinées aux joueurs, sous peine de non-autorisation.

Toutefois, il est stipulé que les récompenses individuelles trop importantes sont rigoureusement interdites et que le Comité de Direction du District de Provence aura la faculté d'interdire tout tournoi dont la dotation sera supérieure à 1 525 euros (évaluation des prix en valeur marchande à l'exclusion des objets d'art, laissés à la garde des clubs).

Au cas d'infraction, outre l'application d'une amende dont le montant sera évalué à 20 % de la valeur effective de la dotation, la suspension du club et des dirigeants responsables pourra être prononcée.

De plus, lorsque les clubs organisateurs feront appel pour leurs tournois à des clubs compétiteurs appartenant à d'autres District, il leur est obligatoirement prescrit d'adresser au District de Provence leur demande en double exemplaire afin qu'une de celles-ci puisse être acheminée à la Ligue Méditerranée, par extension des dispositions fédérales.

Les clubs organisateurs devront faire parvenir au District de Provence, dans les quarante-huit heures suivant le jour de la finale, les résultats de la compétition, avec un rapport indiquant les incidents ou accidents ayant pu se produire pendant les tournois ou coupes, ainsi que les noms des arbitres ayant dirigé les rencontres. Les clubs organisateurs sont tenus de demander des arbitres officiels pour diriger ces tournois : toutefois, ces demandes ne seront satisfaites qu'après les désignations pour les compétitions officielles du District de Provence.

Une amende de 20 euros sera infligée aux clubs organisateurs n'ayant pas demandé les arbitres officiels au Commission compétente ou n'ayant pas envoyé les résultats ou rapports.

3 – Match amical : Tout club ayant conclu un match amical sera tenu de présenter l'équipe annoncée, sauf cas de force majeure. Toute équipe ne se présentant pas devra rembourser les frais de déplacement de l'équipe adverse ou les frais engagés à l'occasion de cette rencontre, sans préjudice de pénalité pouvant être prononcée contre elle.

Le club lésé devra fournir la preuve écrite de la conclusion du match et un état des dépenses engagées.

Toute dépense faussement indiquée entraînera la nullité de la réclamation et pourra faire l'objet d'une pénalité.

L'accord signé par les deux clubs devra en outre mentionner obligatoirement le montant de l'indemnité prévue en cas de forfait. Un droit de 2 euros pour frais de correspondance devra être adressé en même temps que la demande d'intervention faite au District de Provence. Ce droit restera à la charge du club perdant.

ART. 29. Réserve.

ART 30. Information

Le site internet officiel du District de Provence remplace le Bulletin Officiel du District dont l'abonnement était obligatoire pour tous les clubs.

Il est à consulter pour toutes les informations officielles et prioritaires (discipline, C.S.R., désignations, arbitres, etc...)

Un Bulletin Districale paraîtra (rythme qui sera défini pour chaque saison) sous forme de communication et informations non prioritaires, vie districale et vie des clubs. Il sera proposé aux clubs de façon gratuite et téléchargeable, mais non obligatoire.

La caution obligatoire due par les clubs, dont le montant est fixé par le Comité de Direction chaque saison, sera bloquée sur un compte spécial, dont la gestion sera effectuée par le District de Provence, lors de son premier versement et sera valable pour les saisons suivantes.

L'annuaire districale quant à lui, paraissant chaque saison sera transmis sur demande puisque les règlements se trouveront en téléchargement sur le site internet du District de Provence. Son prix, à savoir 30 euros, est fixé par le Comité de Direction chaque saison et sera débité sur le compte club financier.

L'envoi aux clubs de cet annuaire sera gratuit.

ART. 31. Cas non prévus

Tous les cas non prévus au présent Règlement Sportif seront tranchés par la Commission des Statuts et Règlements du District de Provence, en application des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et sous le contrôle du Comité de Direction du District de Provence.

Ledit Commission statut selon l'équité sportive en l'absence de texte.

ANNEXE AUX RÈGLEMENTS SPORTIFS: INFORMATIONS PRATIQUES RELATIVES AUX RÉSERVES

ART. 1. – Les réserves

Pour éviter un rejet systématique de vos réserves...

Les réserves d'avant match :

Pour être recevable, une réserve sur la qualification et/ou la participation d'un joueur doit être déposée avant le début de la rencontre ou dès que le joueur pénètre sur le terrain s'il n'était pas présent à la vérification des licences.

a) Si les joueurs présentent une licence :

- Les réserves doivent être nominales
- Elles doivent préciser le grief apposé

b) Si les joueurs ne présentent pas de licence :

Elles pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à la participation à plusieurs matches au cours du même jour ou même jour ou de deux jours consécutifs.

Dans ce cas, les réserves doivent être motivées.

Si aucun joueur de l'équipe ne présente de licence :

- Identique au paragraphe « b »
- Les signatures du capitaine (en Seniors), des dirigeants « Jeunes » des 2 équipes et de l'arbitre sont obligatoires.

Les réserves seront transformées en réclamation dans les quarante-huit heures ouvrables qui suivent la rencontre par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club adressé au District de Provence. Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant soit 25 euros.

ART. 2. – Les réclamations d'après match

Des réclamations d'après match sont possibles en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Elles doivent préciser clairement le grief apposé à l'adversaire et être confirmées par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club adressé au District de Provence. Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant soit 25 euros dans les quarante-huit heures suivant la rencontre, à condition que le compte club ne soit pas débiteur, ce qui annulerait le processus, sauf si ledit club a envoyé un chèque pour encaissement.

Si ces réclamations sont justifiées, le club réclamant conservera le résultat acquis sur le terrain, le club fautif aura match perdu par pénalité.

En cas de match de Coupe, Cadrage, Poule Finale et obtention d'un titre, le club fautif aura match perdu et la qualification sera acquise au club réclamant.

Même si la procédure est respectée, sans une bonne rédaction, vos réserves seront rejetées.

ART. 3. – Rédaction des réserves

Afin de poser correctement les réserves d'avant match sans encourir de rejet sur la forme, le District de Provence vous propose une liste non exhaustive de réserves. Vous conservez néanmoins la possibilité de formuler et de motiver vos réserves à votre convenance.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du Club) porte des réserves sur la qualification et la participation du (ou des) joueurs du (intitulé du Club adverse) qui ne présente pas de licence.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la qualification et la participation du joueur (nom et prénom et numéro de licence) ce joueur n'ayant pas les 4 jours de qualification nécessaires pour la participation à la rencontre de ce jour.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la qualification et la participation de tous les joueurs du (intitulé du club) qui ne présente pas de licence.
Cette réserve doit être nominative si un ou plusieurs joueurs se présente(nt) avec une licence et un certificat médical.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la participation du joueur (nom et prénom) qui ne présente ni licence, ni pièce d'identité avec photographie ni certificat médical et de ce fait ne peut prendre part à la rencontre.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la participation du joueur (nom et prénom) qui, ne présentant ni licence ni pièce d'identité officielle, refuse de laisser à la disposition de l'arbitre le document qu'il présente pour justifier de son identité.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la qualification et la participation des joueurs :
Noms des joueurs, prénoms et numéros de licence.
Plus de 6 joueurs mutés ont été alignés par le club (intitulé du club) lors de cette rencontre (équipe première et équipes réserves), dans la période légale.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la qualification et la participation des joueurs :
Noms des joueurs, prénoms et numéros de licence.
Plus de 2 joueurs mutés hors période légale ont été alignés par le club lors de cette rencontre.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la qualification et la participation des joueurs :
Noms des joueurs, prénoms et numéros de licence.
Ces derniers, titulaires d'une licence frappée du cachet mutation, ont muté hors période normale alors que le règlement limite à deux la participation de joueurs mutés hors période.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la qualification et la participation des joueurs :
Noms des joueurs, prénoms et numéros de licence
CesX.... joueurs étant en mutation
Le club (intitulé du club), se trouvant en infraction avec statut de l'arbitrage, ne peut aligner un joueur muté.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la participation de tous les joueurs du club (intitulé du club) au motif que ces derniers, ayant participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la qualification et la participation du (des) joueur(s) :
Nom(s) du (des) joueur(s), prénom(s) et numéro(s) de licence (ou sur l'ensemble de l'équipe).
Certains de ces joueurs ont pu participer à plus d'une rencontre dans les 24 heures ou dans 2 jours consécutifs.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la qualification et la participation du (des) joueur(s) :
Nom(s) du (des) joueur(s), prénom(s) et numéro(s) de licence (ou sur l'ensemble de l'équipe).
Certains de ces joueurs, ayant participé, lors de l'avant dernière rencontre (ou de la dernière rencontre), des matchs retour de l'équipe supérieure de leur club évoluant en Championnat National ou Régional (ou à une rencontre officielle de Compétitions Nationales ou Régionales se déroulant à l'une de ces dates), ne peuvent participer à ce jour à une rencontre de Championnat Régional.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la participation de tous les joueurs du (nom du club). En effet, plus de 3 joueurs ont pu effectuer plus de 10 rencontres en division supérieure, compétitions régionales ou nationales, alors que le match de ce jour se situe dans les 5 dernières rencontres du championnat.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves la participation de tous les joueurs du (nom du club). En effet, au moins un d'entre eux a pu participer à une des deux dernières journées du championnat retour de divisions supérieures, ou de coupe.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la participation des joueurs du (nom du club). En effet plus de 3 joueurs ont pu effectuer plus de 10 rencontres en divisions supérieures (compétitions départementales, régionales ou nationales) pour le match de ce jour se situant au cours des cinq dernières journées.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la participation des joueurs (noms et prénoms) du (nom du club). En effet plus de 3 joueurs U20 ont pu participer à la rencontre de ce jour.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la participation du ou des joueurs (noms et prénoms) du (nom du club). En effet un licencié U20 a pu effectuer plus de 10 rencontres avec l'une des équipes Sénior de son club, pour le match de ce jour se situant dans les cinq dernières rencontres de championnat.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la participation du joueur (nom et prénom), ce dernier ayant participé à un match pour un autre club (nom du club) de Championnat du même groupe au cours de cette saison. Il ne peut donc prendre part à la rencontre.

Je soussigné Capitaine (ou dirigeant) * licence n° du (intitulé du club) porte des réserves sur la participation du dirigeant (nom du club) au motif que ce dernier, étant suspendu, ne peut exercer aucune fonction officielle lors de cette rencontre.

RAPPEL : Les réserves techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant ou le dirigeant à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

Pour les rencontres de catégories de jeunes, jusqu'aux U19 et U18F inclus, c'est au dirigeant licencié qu'il appartient de le faire.

Si les réserves concernant un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.

Il faut penser à vérifier que les réserves déposées sont contresignées par l'arbitre, l'arbitre assistant et le capitaine ou le dirigeant adverse compétent.

La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

ART. 4. – Informations

(*) : Les réserves devront être inscrites et signées obligatoirement par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour de la rencontre ou par le dirigeant titulaire de la licence fédérale validée conformément aux dispositions de l'article 2 des Règlement Sportifs du District de Provence.

Ex : Je soussignéDirigeant et numéro de licence fédérale validée etc...

1 – Les réclamations de plus de 3 joueurs ayant fait plus de 10 rencontres en catégories supérieures se font uniquement sur les 5 derniers matches de championnat.

Un club ayant fraudé sur l'identité d'un joueur aura match perdu. Les joueurs fautifs seront suspendus. Le club sera passible d'une amende décidée chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence. De plus, le club ou les dirigeants fautifs pourront être suspendus et même radiés. L'équipe pourra dans certains cas être déclassée. Eventuellement, si l'équipe de ce club évoluant dans la division immédiatement inférieure devait accéder en fin de championnat à la division supérieure, cette possibilité pourrait lui être refusée.

Les mêmes sanctions pourront être prises à l'encontre des clubs ayant fraudé sur l'identité d'un joueur par la falsification des pièces d'état civil, ou pour toute autre falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences incombant à la F.F.F. ou à la Ligue Méditerranée.

Pour qu'il puisse être statué utilement sur un cas de fraude il faut, si des réserves n'ont pas été formulées avant le match, que l'évocation en soit faite avant l'homologation de la rencontre.

La Commission Générale d'Appel et la Commission des Statuts et Règlements pourront décider, même sans réclamation, de l'examen de toute fraude portée à leur connaissance.

Tout club apportant une accusation de fraude sera pénalisé s'il n'apporte au moins, à l'appui de ses dires, une présomption ou un commencement de preuve. La pénalité applicable sera le blâme, la suspension ou l'amende, qui ne pourra être inférieure à 50 euros et décidée chaque saison par le Comité de Direction du District de Provence

Toute fraude sur le résultat d'un match / mention sur la feuille de match d'un résultat fictif ou contraire au résultat obtenu sur le terrain.

1) Entraînera automatiquement le match perdu pour fraude aux deux équipes ainsi qu'une amende de 200 euros minimum pour chaque équipe, décidée par la C.S.R. ou la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire.

2) Si seulement une équipe fraude le résultat sur la feuille de match, l'équipe fautive aura les mêmes sanctions qu'au paragraphe 1.